

Questions douanières

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **13 (1933)**

Heft 6

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sant les formalités qu'elle prescrit. De même, les fabricants et industriels domiciliés en Suisse jouissent également du bénéfice de la présente loi conformément à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883; un délai de priorité de quatre mois leur est accordé pour effectuer l'enregistrement de leurs marques en France à partir du dépôt dans leur pays.

Enfin, l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 régit l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. D'après cet arrangement, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce, acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau Inter-

national à Berne, par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Ont adhéré à cette convention les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Dantzig, Espagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas (Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao), France (Algérie et Colonies), Portugal (Açores et Madère), Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

D'après ce qui précède, un industriel suisse établi en France devra donc procéder tout d'abord à l'enregistrement de ses marques de fabrique en France, puis effectuer ensuite le dépôt international s'il veut être garanti dans les pays ayant adhéré à la Convention précitée.

Robert GENTIZON,
Ingénieur-Conseil.

Questions douanières

Nouveaux Contingents à l'importation en Suisse:

L'arrêté fédéral N° 17 du 27 mars 1933, entré en vigueur le 1^{er} avril dernier, a contingenté à l'importation en Suisse les marchandises suivantes :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
1	Froment.
2	Seigle.
3	Avoine.
4	Orge.
6	Autres céréales.
7	Maïs.
ex 14	Maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; semoule de maïs ad 14. Maïs écrasé (en flocons), en récipients de tout genre pesant plus de 2 kg.
ex 16	Farine de maïs en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.
ex 162	Sang animal, liquide ou desséché (farine de sang).
204	Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix.
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes.
214	Germe de malt, malt épuisé, résidu de la cuisson de la bière, résidu de la distillation des pommes de terre, résidu des betteraves dont on a extrait le sucre; desséchés; farine de mélasse pour l'alimentation du bétail; farine de viande pour l'alimentation du bétail.
215	Son.
216a	Farine pour le bétail, dénaturée.
216b ¹	Déchets de la fabrication d'amidon de maïs (Maïzena et autres produits similaires).
216b ²	Autres déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail.

L'arrêté fédéral N° 19 du 13 avril 1933, entré en vigueur le 15 avril dernier, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

tarif N° du	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
5	Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci.
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule.
Ad. 12	Brisures de riz; riz en grains décortiqués, riz écrasé (en flocons), en récipients de tout genre de plus de 2 kgs.
17	Farine de riz en récipients de tout genre pesant plus de 5 kilos.

L'arrêté fédéral N° 20 du 16 mai 1933, entré en vigueur le 23 du même mois, a subordonné l'importa-

tion (aux taux du tarif d'usage) des marchandises suivantes à la présentation d'une autorisation spéciale. Si elles ne sont pas au bénéfice de cette autorisation, certaines de ces marchandises sont prohibées, d'autres pourront être importées en acquittant les droits du tarif exceptionnel désignés ci-après :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Tarif exceptionnel (fr. suisses) par 100 kg.
207	Fleurs fraîches coupées, etc., importées dans la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre.	150. »
210	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes, ni en cuveaux, ni en pots, avec motte.	60. »
ex 270	Skis.	prohibé
ex 271		
460 à 468	Fils de laine, non accommodés pour la vente au détail.	prohibé
ex 522	Bandages pneumatiques et chambres à air, pour automobiles.	prohibé
915	Vélocipèdes.	100. » (par pièce)
ex 917b	Cadres de vélocipèdes.	prohibé

Ce même arrêté a également limité les importations en Suisse du *foin* (N° 212 du tarif).

L'arrêté fédéral N° 21 du 12 juin 1933, entré en vigueur le 13 du même mois, a limité les importations en Suisse des marchandises désignées ci-après :

N° du tarif	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
8	Haricots.
9	Pois.
10	Autres légumes à cosse.
ad 10	Lentilles.
ex 220	Graine de canari, vesces.

La Chambre de Commerce suisse en France est à la disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles sur l'étendue de ces contingents et les formalités à remplir pour obtenir les licences d'importation. Elle est également prête à donner des renseignements sur certaines modifications apportées récemment au régime de contingentement des produits suivants :

Résidus du pétrole pour chauffage (pos. 643b du tarif), de la benzine et du benzol (pos. 1065b), du pétrole (pos. 1126), des huiles minérales pour graisser les machines, non travaillées (pos. 1131b).